



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture  
de  
Saône et Loire**

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

## **RISQUE INONDATION DE L'ARROUX**

### **Commune de Toulon-sur-Arroux**

#### **1 – Rapport de présentation**

|                              |                                                        |
|------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Prescrit le                  | : 27 novembre 2002 par arrêté préfectoral n° 2002-3898 |
| Mise à l'enquête publique du | : 12 décembre 2005                                     |
| au                           | : 25 janvier 2006                                      |
| Approuvé le                  | : 6 décembre 2006 par arrêté préfectoral n°06-3218     |

## SOMMAIRE

|                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 LE CONTEXTE GENERAL.....</b>                                                                           | <b>3</b>  |
| <b>2 LA PROCEDURE DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES.....</b>                                              | <b>4</b>  |
| 2.1 Définition des Plans de Prévention des Risques.....                                                     | 4         |
| 2.2 Contexte législatif.....                                                                                | 4         |
| 2.3 Objectifs des Plans de Prévision du Risque Inondation.....                                              | 5         |
| 2.4 Mise en œuvre des Plans de Prévention du Risque Inondation.....                                         | 5         |
| 2.5 Contenu d'un Plan de Prévention du Risque Inondation.....                                               | 6         |
| 2.6 Procédure d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques .....                                       | 7         |
| 2.7 Conclusion.....                                                                                         | 8         |
| <b>3 PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION<br/>DE TOULON-SUR-ARROUX.....</b>              | <b>9</b>  |
| 3.1 Risques étudiés – Secteur géographique concerné.....                                                    | 9         |
| 3.2 Pièces constitutives du plan de prévention du risque inondation de Toulon-sur-Arroux                    | 9         |
| 3.3 Caractéristiques générales des bassins versants de l'étude.....                                         | 11        |
| 3.4 Les crues de l'Arroux et du ruisseau des Pontins.....                                                   | 13        |
| 3.4.1 L'Arroux.....                                                                                         | 13        |
| 3.4.2 Le ruisseau des Pontins.....                                                                          | 15        |
| 3.5 Risques inondation.....                                                                                 | 17        |
| 3.5.1 Période de retour des crues et probabilité de survenue des crues.....                                 | 17        |
| 3.5.2 Détermination du risque inondation pour la crue de référence .....                                    | 17        |
| 3.5.3 Analyse hydraulique des écoulements de crue de l'Arroux et du ruisseau des<br>Pontins.....            | 19        |
| <b>4 ELABORATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE.....</b>                                                           | <b>22</b> |
| 4.1 Principes généraux.....                                                                                 | 22        |
| 4.2 Le règlement.....                                                                                       | 22        |
| <b>5 MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA<br/>VULNERABILITE POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS.....</b> | <b>24</b> |
| 5.1 Enjeux et Vulnérabilité.....                                                                            | 24        |
| 5.2 Intérêt d'une politique de mitigation.....                                                              | 24        |
| 5.3 Financements.....                                                                                       | 24        |
| 5.4 Contrôles et sanctions.....                                                                             | 25        |
| <b>6 ANNEXES.....</b>                                                                                       | <b>26</b> |

# 1 LE CONTEXTE GENERAL

Depuis le début des années 1980, la France a connu, après quinze années d'accalmie, une recrudescence des inondations. Un système juridique s'est progressivement mis en place permettant l'indemnisation des victimes, la limitation du risque par une maîtrise de l'urbanisation nouvelle et une coordination des secours et de l'alerte. Mais les mesures de prévention, de protection et d'aménagement des zones déjà habitées sont confrontées à d'importantes contraintes. Les situations locales sont très diverses.

Les inondations et mouvements de terrains de la fin de l'année 1993 et du début de 1994 ont mis en évidence la nécessité de relancer la politique de prévention de l'État en matière d'inondations. La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (parue au Journal Officiel du 10 avril 1994), relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, définit la politique arrêtée par le Gouvernement en la matière et réoriente le projet de loi qui donnera naissance à la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Elle institue un document spécifique unique de prise en compte des risques naturels prévisibles dans l'occupation des sols : le Plan de Prévention des Risques (PPR).

## 2 LA PROCEDURE DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES

### 2.1 Définition des Plans de Prévention des Risques

Instituée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite loi «BARNIER», la réglementation des plans de prévention des risques naturels prévisibles est transcrite dans le code de l'environnement ; sous les articles L.562-1 à L.562-9. L'article L.562-1 stipule :

*«L'Etat élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.»*

Etabli à l'initiative du préfet (voir § 2.6 Procédure d'élaboration) le PPR constitue un document réglementaire de prévention à finalité spécifique. Il devient le seul document de référence permettant de prendre en compte les risques naturels dans l'occupation des sols. Il remplace les anciens PSS, R 111-3, PER et PZIF.

Un PPR constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Ainsi il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont il vient compléter les dispositions.

Il s'impose également à tout autre document d'information sur les risques.

Les PPR traduisent pour les communes l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus.

### 2.2 Contexte législatif

L'établissement des Plans de Prévention des risques naturels prévisibles est mentionné aux articles L 562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, précisé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, et par les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996, du 30 avril 2002, du 6 août 2003, et la loi du 30 juillet 2003 (cf. résumé en annexe 1).

### **2.3 Objectifs des Plans de Prévision du Risque Inondation**

En agissant aussi bien sur les zones directement exposées aux inondations que sur des zones amont du bassin versant non exposées, mais pouvant aggraver le risque, les Plans de Préventions du Risque Inondation (P.P.R.I.) ont pour objectifs de :

1. Prévenir le risque humain en zone inondable,
2. Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
3. Prévenir les dommages aux biens et aux activités existants et futurs en zone inondable.

Pour cela, il doit délimiter à l'échelle communale, voire intercommunale, des zones exposées aux risques d'inondations.

Les P.P.R.I. définissent les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables sur une commune, résultant de la prise en compte des risques d'inondations.

### **2.4 Mise en œuvre des Plans de Prévention du Risque Inondation**

Afin d'atteindre ces objectifs, les P.P.R.I. doivent :

#### **1. Délimiter**

1. Les zones exposées au risque inondation<sup>1</sup>,
2. Les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.
3. Les zones non exposées aux risques et où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations ne les aggraveront pas.

Pour cette dernière zone, appelée zone blanche, le risque d'inondation est faible, aucune prescription ne s'y applique dans le cadre d'un P.P.R.I.

---

<sup>1</sup> Selon les textes, les zones inondables sont délimitées, soit pour la crue centennale, soit pour la plus forte crue vécue dans le cas où cette dernière est supérieure à la crue centennale.

## 2. Définir un règlement sur les deux premières zones selon 3 principes :

### Premier principe :

#### - Dans les zones d'aléas les plus forts :

*Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,*

#### - Dans les autres zones :

*Limitation des implantations humaines et réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.*

### Deuxième principe :

#### - Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.

*La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau.*

Cette zone joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

### Troisième principe :

#### - Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

*Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.*

## 2.5 Contenu d'un Plan de Prévention du Risque Inondation

L'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles énumère les pièces réglementaires (donc obligatoires), constitutives du dossier :

### a) Une note de présentation indiquant :

- La démarche globale de gestion des inondations
- Le secteur géographique concerné.
- La nature des phénomènes pris en compte.
- Leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

### b) Le plan de zonage réglementaire est basé essentiellement sur les principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Il résulte du croisement, sur un même document graphique, de la carte des aléas et de la carte des enjeux (espaces urbanisés, etc.).

Il délimite:

- Les zones exposées aux risques où il est interdit de construire.
- Les zones exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions.
- (le cas échéant) les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.
- Les zones non exposées aux risques inondation.

### c) Un règlement précisant en tant que de besoin :

- Les interdictions, autorisation, prescriptions, applicables aux projets nouveaux et aux biens existants, dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences (art. L561-1 à 561-4 du code de l'Environnement), et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan (art. L562-1 du code de l'Environnement)

Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

## **2.6 Procédure d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques**

Article L562-1 à L562-7 du code de l'Environnement

### **1. Arrêté de prescription**

Il détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte.

Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

Il définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet

Il est notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération communale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **2. Élaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat**

### **3. Arrêté de mise à l'enquête publique - rapport du commissaire-enquêteur**

Dans les formes prévues par les articles R123-13 à R123-23 du code de l'environnement.

Le président du tribunal administratif désigne un commissaire enquêteur.

Il convient de souligner que dans un souci d'efficacité lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération intéressé par le projet de PPR doit être soumis à une enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

L'avis doit être affiché en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La publication dans au moins deux journaux doit être faite 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les premiers jours de celle-ci.

### **Avis des conseils municipaux**

Au cours de l'enquête publique, sont entendus, après avis de leurs conseils municipaux, les maires des communes.

### **4. Avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière**

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers.

### **5. Approbation par arrêté préfectoral**

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de l'enquête et des consultations, est approuvé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté d'approbation est ensuite affichée en mairie pendant un mois au minimum.

La publication du plan est réputée faite un mois après le 1<sup>er</sup> jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation. Le PPR est alors opposable aux tiers.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications dans au moins deux journaux et affichage en mairie.

6. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique

Il est annexé au PLU conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

## **2.7 Conclusion**

Le P.P.R.I. détermine les zones exposées au risque d'inondation et en régit l'usage par des mesures administratives et des techniques de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le P.P.R.I. approuvé a valeur de servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et aux collectivités. C'est un document d'urbanisme qui doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

### **3 PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE TOULON-SUR-ARROUX**

#### **3.1 Risques étudiés – Secteur géographique concerné**

Les risques pris en compte dans le PPRI de la commune de Toulon-sur-Arroux sont les inondations engendrées par l'Arroux et son affluent, le ruisseau des Pontins.

Le secteur géographique concerné par le PPRI est :

- Pour le risque d'inondation par l'Arroux l'ensemble du territoire communal,
- Pour le risque d'inondation par le ruisseau des Pontins, la partie terminale de ce cours d'eau sur un linéaire de 450m en amont du pont de la RD 994.

La carte, page suivante, présente le secteur d'étude.

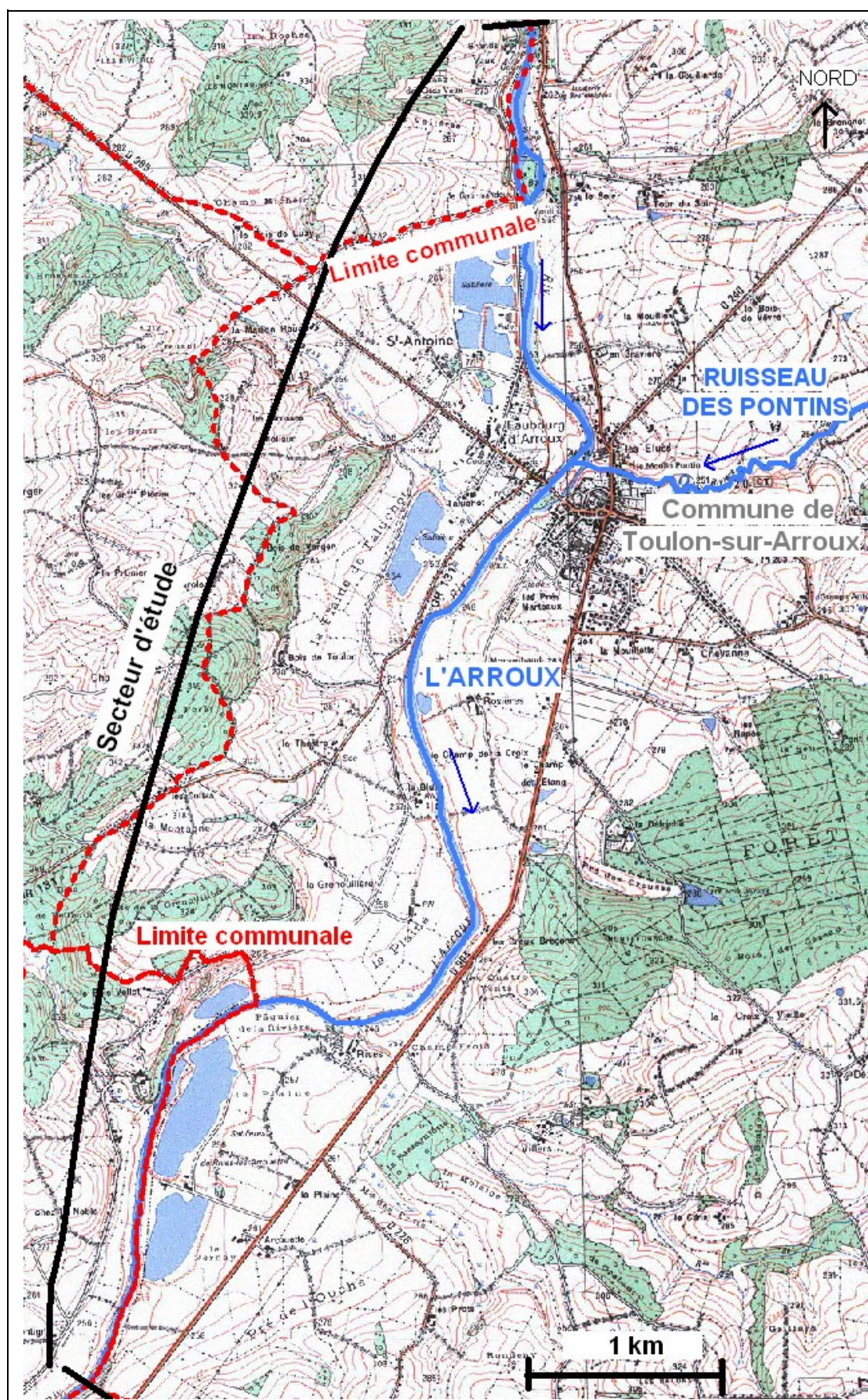
Remarque :Le secteur à l'amont du pont de la RD994 est inclus dans le secteur d'étude du PPRI de Toulon-sur-Arroux, mais seuls les 450 mètres à l'amont du pont font l'objet d'un zonage réglementaire.

Les zones inondables du ruisseau des Pontins, sont indiquées à titre informatif sur le reste du territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux en annexe 4 et 4bis.

#### **3.2 Pièces constitutives du plan de prévention du risque inondation de Toulon-sur-Arroux**

Le plan de prévention du risque inondation Arroux de la commune de Toulon-sur-Arroux est constitué des documents suivants:

- Rapport de présentation,
- Carte de zonage réglementaire (deux plans, l'un au 1 / 5000 et l'autre 1 / 2000),
- Règlement afférent à la carte de zonage réglementaire,
- Carte d'aléa des iso-submersions. Cette carte représente par des couleurs différentes les surfaces de la zone d'étude exposées à trois classes de hauteurs d'eau: moins de 0,5 mètre, de 0,5 à 1 mètre et plus de 1 mètre
- Carte d'aléa des iso-vitesses. Cette carte représente par des couleurs différentes les surfaces de la zone d'étude exposées à trois classes de vitesses d'écoulement des eaux: moins de 0,5 mètre par seconde (m/s), de 0,5 à 1 m/s, et plus de 1 m/s
- Carte d'aléa de synthèse (sur laquelle figure également les zone urbanisées incluses dans la zone inondable). Cette carte est la synthèse des cartes d'iso-vitesses et d'iso-submersion
- Carte des crues historiques.



### **3.3 Caractéristiques générales des bassins versants de l'étude**

Un bassin versant est une zone géographique drainée par un cours d'eau et par l'ensemble de ses affluents.

L'Arroux coule du nord vers le sud, prend sa source aux environs d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), suit la dépression entre les monts du Morvan et les monts de l'Autunois, et conflue avec la Loire en aval de Digoin après un parcours de 120 kilomètres.

L'Arroux est la principale rivière du Morvan, son bassin versant est d'environ 3200km<sup>2</sup>, son principal affluent est la Bourbince, à l'aval de Toulon-sur-Arroux.

La partie sommitale de son bassin versant culmine à 900m d'altitude, au nord-ouest, dans le massif du Morvan.

Au droit de Toulon-sur-Arroux, la rivière draine un bassin versant relativement plat d'environ 2030km<sup>2</sup> de superficie.

La rivière des Pontins, affluent en rive gauche de l'Arroux à Toulon-sur-Arroux, draine un bassin versant de 65km<sup>2</sup> ce qui représente 3% du bassin versant drainé par l'Arroux à Toulon-sur-Arroux (2030km<sup>2</sup>). Les communes traversées sont St-Berin-sous-Sanvignes, la Tagnière, Dettay, St Eugène et Toulon-sur-Arroux.

Les pentes importantes des versants (1,6% en moyenne) ainsi que la faible superficie du bassin versant engendrent des crues rapides dont l'ordre de grandeur de durée est la journée.

Le linéaire de la rivière des Pontins est de 18km dont 5,8km sur la commune de Toulon-sur-Arroux. Le point haut est situé sur la commune de la Tagnière, à 550m d'altitude. Le point bas est à la confluence, à la cote de 250mNGF.

Le plan du bassin versant de l'Arroux est présenté à la page suivante.



### **3.4 Les crues de l'Arroux et du ruisseau des Pontins**

#### **3.4.1 L'Arroux**

Le régime de l'Arroux est de type pluvial océanique avec de hautes eaux en période hivernale et un étiage en été.

Les crues se produisent principalement durant la période hivernale.

Elles peuvent durer plusieurs jours. L'analyse des hydrogrammes<sup>2</sup> de crues mesurées dans la partie basse du bassin versant (en aval d'Etang-sur-Arroux) montre que :

- Le temps de montée des eaux est de 1 à 2 jours,
- La décrue s'échelonne sur 6 jours environ.

##### **3.4.1.1 Crues historiques de l'Arroux**

Des traces de crues, supérieures à la crue centennale et antérieures à la mise en service des stations hydrométriques<sup>3</sup>, ont été retrouvées sur la commune de Toulon-sur-Arroux.

Dans l'ordre croissant, il s'agit de :

- 9 laisses de la crue du 1<sup>er</sup> octobre 1965 (débit estimé à 500m<sup>3</sup>/s, ce qui correspond au débit de la crue centennale),
- 5 laisses de la crue du 20 janvier 1910 (débit estimé entre 650 – 700m<sup>3</sup>/s).

De plus, sur l'ensemble du bassin versant, deux autres crues encore plus anciennes peuvent être identifiées : les crues de 1866 et de 1789. Pour ces deux crues, les informations disponibles sont très limitées<sup>4</sup> et aucun niveau fiable n'est disponible sur la commune de Toulon-sur-Arroux.

L'ordre de grandeur de ces deux crues paraît supérieur à celui de 1910.

##### **◇ Crue de 1910 :**

- Inondation de plusieurs habitations, commerces,
- Inondation de la gare : un train déraile après l'effondrement d'une voie.

##### **◇ Crue de 1965 :**

- Inondation de plusieurs habitations, commerces,
- Inondation du Faubourg-d'Arroux,
- L'avenue du 8 mai est recouverte par les eaux,
- Ouverture de brèches sur le barrage du moulin-des-roches.....

##### **3.4.1.2 Débit de crue centennale**

Les débits de crues de l'Arroux au niveau de Toulon-sur-Arroux sont connus à l'aide des données de deux stations hydrométriques qui encadrent la commune (voir carte des basins versants page 13).

---

<sup>2</sup> Un hydrogramme est l'expression des débits en fonction du temps en un lieu et pour une période donnée

<sup>3</sup> Une station hydrométrique est constituée d'instruments de mesures permettant de mesurer, d'enregistrer et de transmettre le niveau d'eau d'un cours d'eau

<sup>4</sup> Une laisse de la crue de 1866 a été retrouvée à Vendenesse-sur-Arroux lors de l'étude SILENE R460 de 1996. Concernant la crue de 1789, la seule information disponible est une estimation de son débit à Etang-sur-Arroux par la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne

| Stations         | Surfaces contrôlées<br>(Superficie drainée) | Périodes<br>d'observation |
|------------------|---------------------------------------------|---------------------------|
| ETANG-SUR-ARROUX | 1 798 km <sup>2</sup>                       | 1968-1991                 |
| RIGNY-SUR-ARROUX | 2 277 km <sup>2</sup>                       | 1971-1991                 |

Au niveau de Toulon-sur-Arroux, le débit centennal peut être estimé à 500 m<sup>3</sup>/s.

### **3.4.1.3 Crue de référence pour l'Arroux**

**Conformément à la législation, la crue de référence retenue pour l'Arroux est la crue de 1910 (débit estimé entre 650 et 700m<sup>3</sup>/s).**

Cette crue est :

- Supérieure à la crue centennale,
- La plus forte crue historique pour laquelle des informations précises sont disponibles.

### 3.4.2 Le ruisseau des Pontins

Les crues du ruisseau des Pontins sont beaucoup plus soudaines que celles de l'Arroux, le temps de montée de la crue est de 6 à 12 heures. Elles pourraient donc surprendre les riverains. Cet effet de surprise pourrait être renforcé par le fait que ce bassin versant n'a pas engendré de crues importantes depuis le début du siècle.

Toutefois, les conséquences des crues du ruisseau des Pontins seront bien moindres que celles de l'Arroux car seules quelques habitations sont concernées.

La zone d'influence de l'Arroux sur le ruisseau les Pontins porte sur 1500m à l'amont de la confluence pour les cotes centennales de l'Arroux.

#### 3.4.2.1 Crues historiques du ruisseau des Pontins

Un niveau atteint par la crue de juin 1900 a été retrouvé à proximité de la RD 994. Cette crue apparaît être plus forte que la crue centennale estimée.

Pour cette crue, les désordres constatés sont les suivants :

- Plusieurs habitations ont été inondées,
- Le pont en bois (actuellement dit le pont des enfants de troupe sur la RD994) est emporté,
- La rivière a changé de lit, en aval du pont, à la confluence avec l'Arroux.

#### 3.4.2.2 Crue centennale

Le bassin versant n'étant pas équipé de station hydrométrique, l'estimation du débit centennal a été réalisée par des méthodes statistiques. Elle conduit à une estimation du débit centennal de 28m<sup>3</sup>/s.

### **3.4.2.3 Crue de référence pour le ruisseau des Pontins**

Les niveaux atteints au droit du pont de la RD 994 par la crue de juin 1900 du ruisseau des Pontins sont supérieurs de 0,7m environ à ceux atteints par la crue de référence de l'Arroux (crue de 1910). De plus, ces niveaux élevés engendrés par les crues du ruisseau des Pontins, sont indépendants du niveau aval de l'Arroux<sup>5</sup>.

En conséquence, l'inondabilité du ruisseau des Pontins en amont du pont de la RD 994 est conditionnée par les crues exceptionnelles du bassin versant du ruisseau des Pontins. A l'aval de ce pont, c'est-à-dire au niveau de la confluence, les crues de l'Arroux sont prééminentes sur celles du ruisseau des Pontins.

**Ainsi, en amont du pont de la RD 994, la crue de référence retenue pour le ruisseau des Pontins est la crue de 1900.**

Cette crue est :

- Supérieure à la crue centennale,
- La plus forte crue vécue

Rappel : Le secteur à l'amont du pont de la RD994 est inclus dans le secteur d'étude du PPRI de Toulon-sur-Arroux, mais seuls les 450 mètres à l'amont du pont font l'objet d'un zonage réglementaire.

Les zones inondables du ruisseau des Pontins, sont indiquées à titre informatif sur le reste du territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux en annexe 4 et 4bis.

**A l'aval du pont de la RD 994, les niveaux de référence du PPRI retenus sont ceux engendrés par les crues de 1910 de l'Arroux.**

### **3.4.2.4 Remarques :**

Les superficies drainées par le ruisseau des Pontins et par l'Arroux sont très différentes :

- 2 030 km<sup>2</sup> pour l'Arroux,
- 65 km<sup>2</sup> pour le ruisseau des Pontins.

Aussi, les événements pluvieux susceptibles d'engendrer des crues exceptionnelles sur ces deux cours d'eau seront donc très différents (pluies longues et généralisées pour le bassin versant de l'Arroux et averses localisées pour le ruisseau des Pontins). En conséquence, le risque de concomitance des crues sur ces deux cours d'eau est faible.

---

<sup>5</sup> Lors de la crue de 1900, des déversements se sont produits sur la RD 994. Les niveaux d'eau à l'amont de l'ouvrage étaient donc indépendants du niveau d'eau dans l'Arroux.

### 3.5 Risques inondation

#### 3.5.1 Période de retour des crues et probabilité de survenue des crues

Une crue de période « T » ans revient en moyenne toutes les « T » années. Mais bien évidemment, les crues ne se produisent pas à intervalles de temps réguliers.

Le tableau suivant représente le pourcentage de survenue d'une ou plusieurs crues centennales pendant une durée de 10 et 100 ans.

|                     | Pendant une durée de 10 ans | Pendant une durée de 100 ans |
|---------------------|-----------------------------|------------------------------|
| 1 crue centennale   | 9%                          | 63%                          |
| 2 crues centennales | Très faible                 | 26%                          |
| 3 crues centennales | Très faible                 | 8%                           |

Ainsi, pour une durée de 100 ans, il y a presque 2 « chances » sur 3 qu'une crue centennale se produise (63%). Et il y a 8 « chances » sur 100 que 3 crues centennales se produisent (8%).

La survenue d'une crue centennale au cours d'une année ne signifie nullement que ce phénomène ne se reproduira pas au cours des années proches à venir.

#### 3.5.2 Détermination du risque inondation pour la crue de référence

Le risque inondation pour la crue de référence de l'Arroux (crue de 1910) et du ruisseau des Pontins (à l'aval du pont de la RD 994) a été déterminé par modélisation hydraulique, réalisée à l'aide de levés topographiques (modèle du terrain), de données historiques, de données hydrologiques, de l'analyse géomorphologique des conditions d'écoulement et de simulations numériques.

La limite de débordement de la rivière des Pontins a été déterminée par une approche géomorphologique, sans calcul sur modèle numérique.

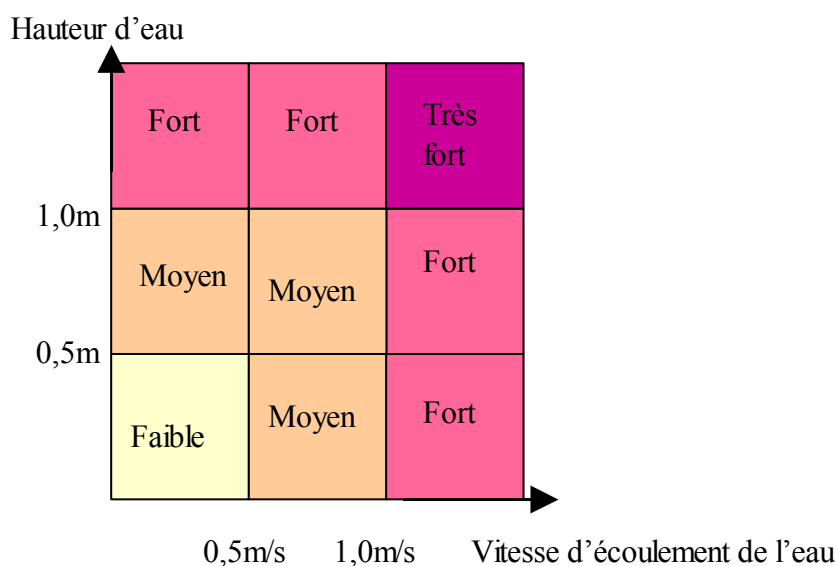
Les aléas caractérisent l'intensité des paramètres de l'écoulement (hauteur de submersion et vitesse d'écoulement de l'eau).

La notion d'aléa est donc indépendante de l'occupation des sols susceptibles de subir l'inondation.

Quatre classes d'aléas ont été retenues :

- FAIBLE
- MOYEN
- FORT
- TRES FORT

Elles sont présentées sur le graphique suivant :



Caractérisation de l'aléa en fonction du couple « vitesse d'écoulement » et « hauteur d'eau »

Le graphique de l'annexe 2 représente les limites de déplacement des personnes en fonction de la vitesse et de la hauteur de l'eau. Cette présentation vise à sensibiliser le lecteur à la notion de danger.

L'ensemble de cette démarche permet d'appréhender l'ampleur du couple « hauteur de submersion » et « vitesse d'écoulement » sur l'ensemble de la zone inondable en justifiant ainsi le choix de l'aléa.

Une carte d'aléa constitue une image « objective » du phénomène d'inondation qui s'appuie sur des critères d'occurrence et d'intensité choisis.

**Ainsi, la crue de référence de l'Arroux pour le PPRI de la commune de Toulon-sur-Arroux est basée sur la crue de 1910.**

**La crue de référence du ruisseau des Pontins pour le PPRI de Toulon-sur-Arroux est basée sur la crue de 1900. Seuls les 450 mètres à l'amont du pont de la RD 994 font l'objet d'un zonage réglementaire.**

Les zones inondables du ruisseau des Pontins, sont indiquées à titre informatif sur le reste du territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux en annexe 4 et 4bis.

Les principales remarques concernant l'inondabilité des deux cours d'eau étudiés sont présentées au cours des pages suivantes.

### 3.5.3 Analyse hydraulique des écoulements de crue de l'Arroux et du ruisseau des Pontins

#### 3.5.3.1 L'Arroux

L'analyse hydraulique porte sur les résultats de modélisations numériques des crues de l'Arroux.

Les conditions d'écoulement (débits et vitesses d'écoulement de l'eau) des crues de l'Arroux sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux figurent dans le tableau suivant.

| CONDITIONS MOYENNES <sup>(*)</sup> D'ÉCOULEMENT DES CRUES DE L'ARROUX<br>SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOULON-SUR-ARROUX |                                                              |                                                         |                        |                        |                                         |                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Débit<br>(m <sup>3</sup> /s)                                                                                                  | Hauteur d'eau<br>moyenne au-<br>dessus de<br>l'étiage<br>(m) | Répartition des<br>débits<br>lit mineur /<br>lit majeur | Vitesse moyenne dans   |                        | Exhausse-<br>ment dû<br>au pont<br>(cm) | Observations                                                                                                                                                                                                         |
|                                                                                                                               |                                                              |                                                         | le lit mineur<br>(m/s) | le lit majeur<br>(m/s) |                                         |                                                                                                                                                                                                                      |
| Q <sub>réf</sub> = 650                                                                                                        | 5,51                                                         | 76 % / 24 %                                             | 1,6                    | 0,52                   | 24                                      |                                                                                                                                                                                                                      |
| Q <sub>100</sub> = 500                                                                                                        | 4,86                                                         | 81 % / 19 %                                             | 1,5                    | 0,45                   | 22                                      | L'avenue du 8 mai 1945 est recouverte par les eaux.                                                                                                                                                                  |
| Q <sub>50</sub> = 460                                                                                                         | 4,66                                                         | 82 % / 18 %                                             | 1,5                    | 0,45                   | 18                                      | Les jardins et les habitations du Faubourg d'Arroux les plus exposés sont touchés par la crue. Les débordements risquent de traverser la rue du Faubourg d'Arroux pour atteindre le haut de la place du Camp Romain. |
| Q <sub>10</sub> = 360                                                                                                         | 4,19                                                         | 87 % / 13 %                                             | 1,4                    | 0,40                   | 14                                      | La rivière sort de son lit sans atteindre les habitations. Au droit du Faubourg d'Arroux, le chemin rural dit du Coffre Bas est inondé ainsi que le bas de la place du Camp Romain et une partie du camping.         |

(\*) Les valeurs fournies sont les moyennes des paramètres d'écoulement sur l'ensemble du linéaire étudié. Ces paramètres peuvent varier localement.

Les crues de l'Arroux engendrent des inondations fluviales. En conséquence, la montée des eaux sera relativement lente : 1 à 2 jours, permettant l'évacuation des sites inondés par les riverains.

La vallée encaissée en amont de l'ancien moulin du Secteur d'Aménagement Concerté, s'élargit rapidement dans la traversée de la commune, pour former un lit majeur au relief peu marqué, d'environ 500 m de largeur. Dans ce contexte, les débordements de la rivière sont fréquents.

Le faubourg d'Arroux, partie de Toulon-sur-Arroux située dans ce lit majeur en rive droite, constitue la zone la plus vulnérable du bourg. Dans ce secteur, trois ouvrages hydrauliques ont été construits :

- Le barrage de l'ancienne prise d'eau du moulin des Roches, construit au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle,
- Le pont routier de la RD985 datant probablement du XII ou XIII<sup>ème</sup> siècle,
- Un petit seuil en enrochements de construction récente, à l'aval du pont.

Outre un développement de l'urbanisation dans le secteur du Faubourg d'Arroux, on note une transformation du lit majeur du cours d'eau en plusieurs points de la vallée. Cette évolution résulte d'une exploitation intensive de sablières depuis l'après-guerre, ce qui a notamment conduit à un endiguement de l'Arroux dans la partie basse de la commune. La présence de ces digues a une incidence sur les conditions d'écoulement des eaux de crues, augmentant le niveau de la ligne d'eau et de ce fait, accroissant les zones inondables.

Depuis l'après-guerre, l'évolution de l'occupation du sol et la détérioration des conditions d'écoulement des crues (en particulier en raison de l'obstruction de plusieurs arches du pont de la RD985) ont augmenté les conséquences des inondations.

En 1996, une étude a été réalisée à l'initiative de la mairie pour d'identifier les aménagements permettant de réduire la fréquence des préjudices causés lors des petites et moyennes crues. Cette étude a consisté à estimer l'impact sur les cotes des lignes eau de plusieurs d'aménagements qui pourraient être réalisés.

Des travaux ont été réalisés afin de réduire l'aléa inondation sur le secteur urbanisé de la commune. Le principe de ces travaux est d'accroître la capacité d'écoulement des eaux de crue dans le but de diminuer leur accumulation dans le fauxbourg de Toulon-sur-Arroux. La ligne d'eau en période de crue est donc abaissée.

Les travaux réalisés sont les suivants :

- Dégagement d'une arche sous le pont de la RD 985 en rive gauche
- Arasement de la terrasse en rive gauche
- Élargissement du lit de l'Arroux en amont et en aval du pont par reprofilage de la berge gauche
- Réhabilitation et la protection des berges à l'aide de techniques végétales en amont et en aval du pont
- Suppression progressive du seuil du Moulin des Roches et la suppression de l'atterrissement situé en aval de ce seuil
- Restauration de la berge sur une vingtaine de mètres au droit du camping,

Ces travaux permettent une diminution estimée de la ligne d'eau pour la crue de référence de :

- 13 cm au niveau du pont de la RD985
- 31 cm au niveau du faubourg Nord d'Arroux

Ces estimations sont obtenues par simulation mathématique.

### **3.5.3.2 Le ruisseau des Pontins**

La crue historique de la rivière des Pontins est celle de juin 1900. A cette époque les conditions d'écoulement étaient plus pénalisantes qu'aujourd'hui, en raison de la présence d'un pont en bois à 2 arches et de la rectification du lit alimentant le Moulin des Roches.

La capacité du pont actuel de la RD994 est proche du débit centennal. Avec des conditions d'écoulement défavorables, une crue centennale peu provoquer la mise en charge du pont et des déversements sur la RD994 similaires à ceux de la crue de 1900.

Le moulin des Pontins n'est plus en activité. Cette habitation construite en bordure du lit mineur est inondable.

Un plan représentant les zones inondables du ruisseau des Pontins figure en annexe 4 et 4bis

## 4 ELABORATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

### 4.1 Principes généraux

L'élaboration du plan de zonage repose sur la connaissance des aléas et de l'occupation des sols. Le croisement de ces deux paramètres permet de déterminer le zonage réglementaire.

L'objectif principal recherché par le P.P.R.I. est de limiter les conséquences humaines et économiques de l'inondation pour la collectivité<sup>6</sup>.

Pour y parvenir, il faut :

- ▷ Interdire la construction dans les zones peu ou pas urbanisées<sup>7</sup> et ce, quel que soit le niveau de l'aléa, l'objectif étant de conserver les champs d'expansion des crues, c'est la ZONE ROUGE
- ▷ Réglementer la construction dans les zones déjà aménagées<sup>8</sup> soumises à un aléa inondation faible ou moyen, c'est la ZONE BLEUE.

### 4.2 Le règlement

Comme énoncé au paragraphe 2.5.c), le règlement précise en tant que besoin :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques,
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan.
- Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

Ces mesures peuvent soit restreindre les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol, soit empêcher toute construction en raison de l'exposition de ces zones aux risques ou de leur caractère susceptible d'aggraver ces risques.

Le règlement du PPR fixe également les mesures de prévention ou de protection tant à l'égard des biens et activités implantées antérieurement à la publication du plan que des biens et activités susceptibles de s'y implanter ultérieurement.

---

<sup>6</sup> « Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles », guide général édité par la documentation française.

<sup>7</sup> Les zones non ou peu urbanisées correspondent aux espaces naturels et/ou agricoles sur lesquels des constructions d'habitations ou d'activités peuvent y être implantés de façon diffuse

<sup>8</sup> Les zones aménagées ou urbanisées correspondent aux secteurs d'habitat continu et ceux liés aux principales activités de la population (zones industrielles, commerciales, ...) sur des espaces suffisamment grands pour que l'occupation des sols ne soit physiquement plus qualifiés de naturel ou agricole.

A la différence des autres réglementations, le PPR peut prescrire des mesures de prévention pour les constructions ou activités existantes :

- Soit pour leur protection propre
- Soit parce qu'elles sont de nature à aggraver les risques pour d'autres.

Pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le règlement peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Il est rappelé en annexe 3 les portées d'un P.P.R. et notamment ses conséquences en matière d'assurance.

Le plan de zonage et le texte du règlement du P.P.R.I. sont joints à la présente note.

## 5 MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS

### 5.1 Enjeux et Vulnérabilité

Le terme d'**enjeux** regroupe les personnes mais aussi les constructions, les activités économiques, les équipements, les réseaux et le patrimoine,

Le terme de **vulnérabilité** traduit la résistance plus ou moins grande de la personne ou du bien à l'événement.

La **vulnérabilité d'une personne** dépend de sa connaissance du phénomène, des caractéristiques du phénomène, des conditions d'expositions et du comportement adopté pendant l'événement. Plus une personne est vulnérable, plus l'événement entraînera des conséquences psychologiques et physique graves pour cette personne.

La **vulnérabilité des biens** dépend de leur nature, de leur localisation et leur résistance intrinsèque. Plus un bien ou une activité économique est vulnérable, plus les conséquences financières seront importantes.

### 5.2 Intérêt d'une politique de mitigation

Les événements passés ont montré qu'une intervention directe sur l'aléa inondation, notamment par des digues ou des ouvrages de protection, n'est pas une bonne chose.

Par ailleurs, le système d'assurance actuelle est limité concernant l'indemnisation des catastrophes naturelles. Les arrêtés de « catastrophe naturelle », qui permettent l'indemnisation des dégâts, nécessite que le phénomène soit anormal ; ce qui se traduit pour une crue à un temps de retour supérieur ou égale à 10 ans.

Or des dégâts sont relevés pour des crues de plus faible fréquence.

Les pertes économiques d'une entreprise peuvent être considérables comme la perte de stocks, des matériels endommagés, des arrêts ou retards d'exploitation,...

Il est donc important de réduire la vulnérabilité en agissant sur les enjeux.

La politique de mitigation doit pouvoir réduire le coût économique d'une inondation.

La réduction de la vulnérabilité répond à 3 objectifs essentiels :

- Assurer la sécurité des personnes
- Limiter les dommages aux biens.
- Faciliter le retour à la normale.

### 5.3 Financements

Différents dispositifs financiers existent pour inciter à la mise en œuvre des mesures de mitigation. Des prêts et des subventions dans le cadre de programme de financements d'études (diagnostic de vulnérabilité) ou de travaux de mitigation sont répertoriés sur le site [www.prim.net](http://www.prim.net) (moi face au risque/anticiper).

Le code de l'environnement, suite à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (dite loi « risques »), prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention prescrits dans un PPR et dont la réalisation est obligatoire. Ces travaux imposés ne doivent pas dépasser la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien.

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le plafond de ces 10%. Bien évidemment, le propriétaire pourra mettre en œuvre tous les travaux nécessaires même si leur coût est supérieur à ces 10%. Les mesures seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens.

Les collectivités locales peuvent bénéficier de subventions pour les travaux de mitigation. La circulaire du 23 février 2005 précise les principes généraux et les modalités de procédures sur ces financements.

#### **5.4 Contrôles et sanctions**

Des contrôles peuvent être réalisés pour vérifier l'application des mesures.

Le non respect de la mise en place de ces mesures dans le délai imparti peut entraîner des sanctions sur les plans administratifs, pénal, civil et financier.

Selon l'article L. 125-6 du Code des assurances, le non respect de ces mesures peut entraîner une baisse de l'indemnisation de la part des assurances en cas de dégâts provoqués par une crue.

## **6 ANNEXES**

## ANNEXE 1

### Texte de Lois

Différents textes de loi ont permis la définition du P.P.R.I. tel qu'il est mis en œuvre aujourd'hui, voici les principaux :

*Le code de l'Environnement, a codifié la réglementation concernant l'élaboration des PPRI dans les articles L 562-1 à L 562-7 et R 123-1 à R 123-23*

*La loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, avait déjà créé les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R).*

*La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué un nouvel outil réglementaire : le Plan de Prévention des Risques (PPR).*

*La loi n° 03-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages précise le rôle des acteurs (mairie, état, préfet...) au sujet de la mise en œuvre et de l'application du plan de prévention des risques.*

*La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels dépendant des petites crues. Ces objectifs doivent conduire les préfets à mettre en œuvre les principes suivants :*

- *Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;*
- *Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;*
- *Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés*

*La circulaire du 24 avril 1996 explique les dispositions à prendre en matière de bâti et d'ouvrages, existant en zones inondables.*

*La circulaire du 30 avril 2002, signée par la Ministre de l'Environnement précise les précautions à prendre derrière les ouvrages de protection ou digues.*

*La circulaire du 6 août 2003 du Ministère de l'Intérieur précise l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations intéressant la sécurité publique. Ce texte précise notamment les critères selon lesquels une digue est classée comme intéressant la sécurité publique.*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

NOR : DEV0420070D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et L. 562-2 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-2 et L. 128-2 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 et par le décret n° 2004-1413 du 23 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé.

**Art. 2.** – I. – Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1° La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'annexe prévue à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé ;

d) Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. – Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;

17 février 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 27 sur 126

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III. – Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

**Art. 3.** – Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article précédent aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

**Art. 4.** – L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article 2 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

**Art. 5.** – Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

**Art. 6.** – Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2005.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,*  
SERGE LEPELTIER

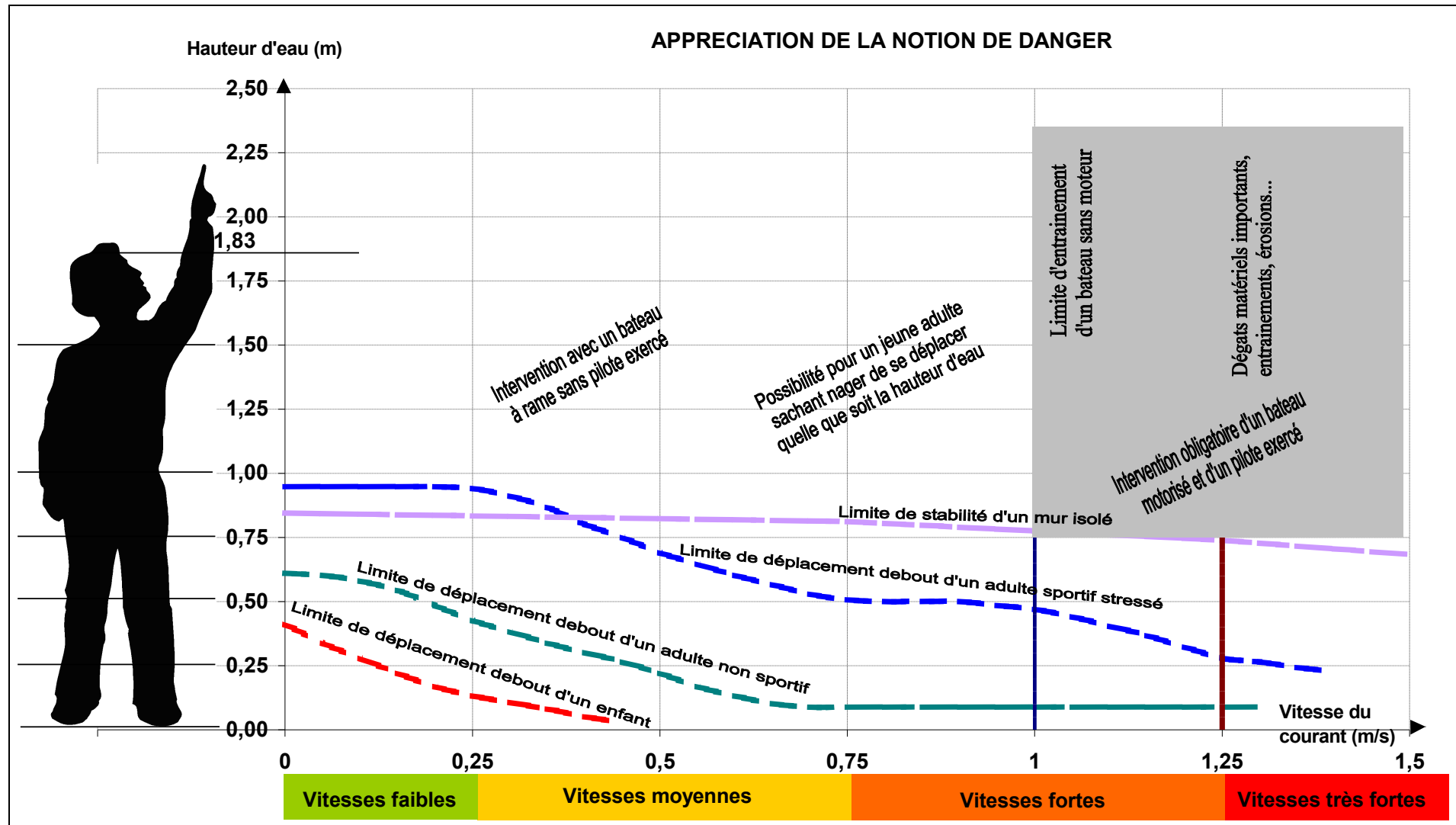
*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire,  
du tourisme et de la mer,*  
GILLES DE ROBIEN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et de la ruralité,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

## ANNEXE 2 :



### ANNEXE 3

#### Portée du Plan de Prévention des Risques Servitude d'utilité publique, conséquence en matière d'assurances

#### **LE PPR APPROUVE EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE, IL EST OPPOSABLE AUX TIERS ET AUX COLLECTIVITÉS**

- A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U). Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois, le Préfet y procède d'office.
- L'annexion du PPR au PLU substitue le PPR au PSS et au PER qui existeraient sur la commune. Un arrêté du Maire prend acte que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été faite.
- Le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable.
- En cas de règles différentes entre PLU, PPR et ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) ou PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.
- Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures,...
- Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.
- Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.
- Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. Le coût des travaux et aménagements qui en découle ne peut porter que sur 10% de la valeur vénale du bien, estimée à la date d'approbation du plan.

**CONSEQUENCES EN MATIERE D'ASSURANCES :**

- La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.
- L'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A.125-1 du code des assurances porte de 5 à 4 ans le délai de réalisation du PPR (à partir de sa prescription), au bout duquel la modulation de franchise réintervient.

Ainsi la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPR est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, suivant les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise
- Troisième constatation : doublement de la franchise
- Quatrième constatation : triplement de la franchise
- Cinquième constatation et suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

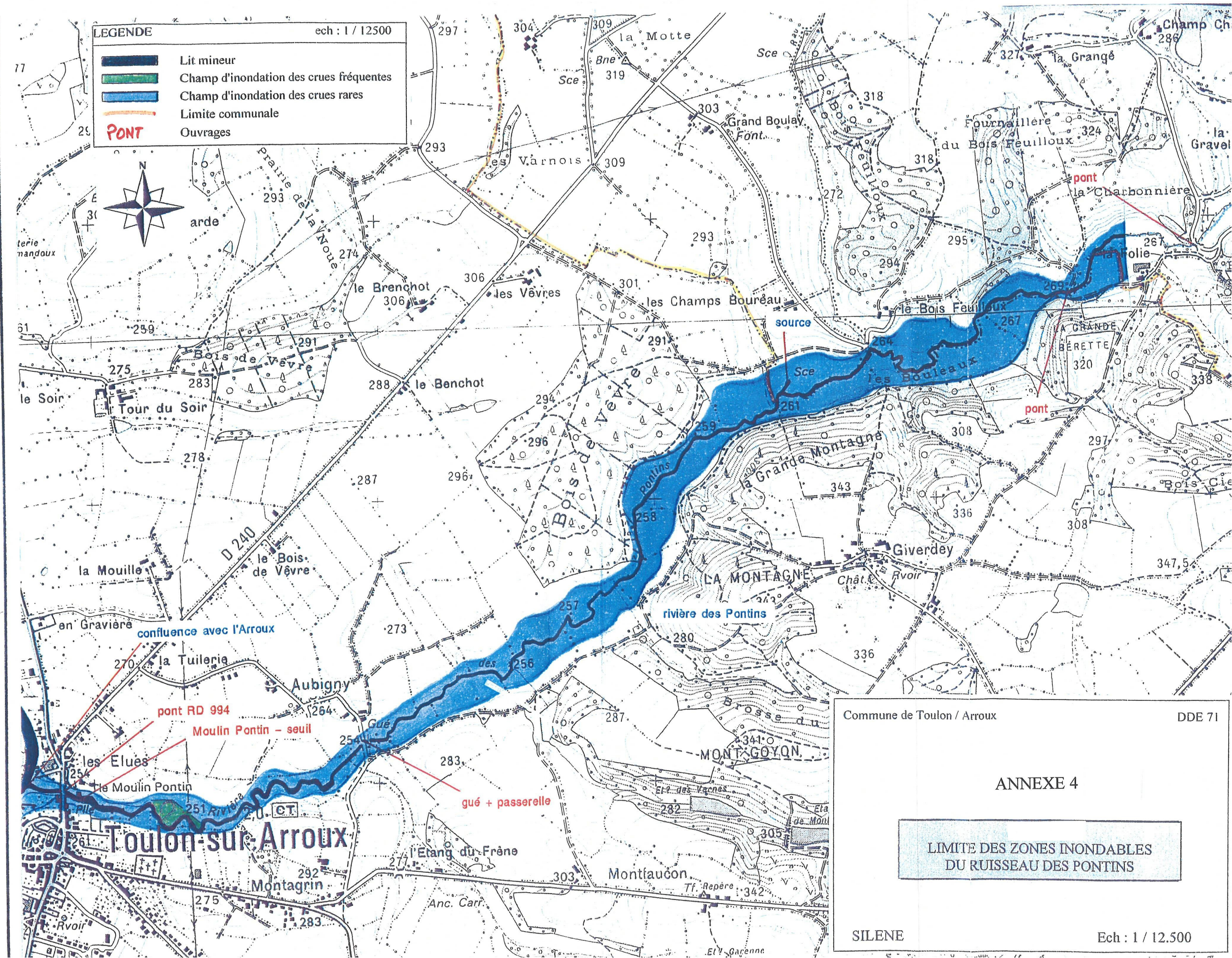
Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription

- Lorsqu'un PPR existe, le Code des assurances précise l'obligation de garantie des «biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan».
  - Le propriétaire ou l'exploitant des ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPR (art.5 du décret du 5 octobre 1995).
  - Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.
- Les infractions aux dispositions du PPR constituent une sanction pénale.
- Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le Code des Assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

  - En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.
  - En application de l'art.40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'Etat ou des Collectivités Publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'art. 480.4 du Code de l'urbanisme.



LEGENDE ech : 1 / 12500

|  |                                         |
|--|-----------------------------------------|
|  | Lit mineur                              |
|  | Champ d'inondation des crues fréquentes |
|  | Champ d'inondation des crues rares      |
|  | Limite communale                        |
|  | Ouvrages                                |

**PONT**

Commune de Toulon / Arroux DDE 71

ANNEXE 4

LIMITE DES ZONES INONDABLES  
DU RUISSEAU DES PONTINS

SILENE Ech : 1 / 12.500